

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74000 Annecy

Annecy le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Thonon Agglomération
2, Place de l'Hotel de Ville
BP 80114 - 74200 Thonon-les-Bains

Références : 20221006-RAP-InspectionDecheterieDouvaineVf

Code AIOT : 0006110237

Pièces jointes :

- Annexe1 : Articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement
- Annexe 2 : planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 octobre 2022 dans l'ancienne déchetterie implantée lieu-dit Artanguy sur le territoire de la commune de DOUVAINE (74140). L'inspection a été annoncée le 29 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la déchetterie n'est plus en activité. En conséquence, l'inspection a donc eu pour thème la mise en oeuvre de la procédure de cessation d'activité d'une installation soumise à enregistrement et principalement la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Thonon Agglomération
- Artanguy 74140 DOUVAINE
- Code AIOT : 0006110237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

La déchetterie d'Artanguy a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 21 janvier 1994, au bénéfice du SIVOM du Bas-Chablais pour l'activité de déchetterie visée à la rubrique 268 bis de la nomenclature des installations classées.

L'exploitation a été reprise par la Communauté de Commune du Bas-Chablais, nouvellement créée, le 17 novembre 2003. Le 1^{er} janvier 2017, cette collectivité a fusionné avec la Communauté de communes des Collines du Léman, avec une extension à la commune de Thonon-les-Bains pour former la communauté d'agglomération : Thonon Agglomération.

Par ailleurs, depuis la parution du décret du 20 mars 2012, l'activité de déchetterie est classée sous la rubrique 2710 qui comprend deux sous-rubriques : 2710-1 pour la collecte de déchets dangereux et 2710-2 pour la collecte de déchets non dangereux. A cet égard, un récépissé notifiant les droits acquis pour l'activité de déchetterie de ce site daté du 18 juillet 2013 a été adressé à la Communauté de Commune du Bas-Chablais. Au vu des quantités déclarées, le site relève :

- du régime de la déclaration pour la collecte des déchets dangereux (rubrique 2710-1) pour un volume maximal de 1 tonne,

- du régime de l'enregistrement pour la collecte des déchets non dangereux (rubrique 2710-2) pour une capacité maximale de 300 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- notification de cessation d'activité,
- mise en sécurité du site.

2) Constats

2-1) Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats - Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais proposés
1	Situation administrative	Code de l'environnement article R.512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Notification de l'usage futur du site	Code de l'environnement article R.512-46-26	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Notification de mise en sécurité du site	Code de l'environnement article R.512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement article R.512-75-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats - La visite d'inspection a permis de mettre en évidence l'absence de notification de cessation d'activité de cette déchetterie dont l'exploitation a cessé à la suite de la mise en service d'une nouvelle installation du même type à proximité. Compte tenu de ce manquement, nous proposons de **mettre en demeure** la communauté d'agglomération Thonon Agglomération de respecter, sous un délai de 3 mois, les prescriptions des articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement dont le contenu est annexé (Cf.annexe1).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.
Constats : L'exploitant a signifié que la déchetterie d'Artangy avait cessé son activité suite à l'ouverture de la nouvelle déchetterie située à proximité, rue du Lac, sur la commune de Douvaine. Toutefois, il n'a pas été en mesure de préciser la date exacte de ce transfert mais nous a indiqué que la nouvelle déchetterie avait ouvert fin 2017. Toutefois, l'exploitant n'a pas réalisé la notification de cette cessation au préfet, comme le prévoit le point I de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement. Compte tenu de ce manquement, nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de notifier à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, sous un délai de trois mois, la cessation d'activité de la déchetterie située lieu-dit Artangy sur le territoire de la commune de Douvaine, conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Notification de mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de mise en sécurité
Prescription contrôlée : III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a reconnu ne pas avoir engagé la procédure de cessation d'activité de son ancienne déchetterie et notamment ne pas avoir fait attester de la mise en sécurité du site par un organisme certifié. Compte tenu de ce manquement, nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de faire attester, sous un délai n'excédant pas trois mois, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en sécurité de la déchetterie d'Artangy, conformément à l'alinéa III de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : Comme mentionné au point précédent, aucun élément n'a été porté à la connaissance de la préfecture attestant de la cessation d'activité de ce site. La visite a permis de constater que le site était libre de tout stockage de déchets. Il a été relevé la présence de deux bennes, 15 conteneurs papiers, deux conteneurs de bouteilles tous vides et 7 colonnes de béton pour les conteneurs d'apport volontaire enterrés. L'exploitant a précisé que le terrain était utilisé pour l'entreposage des conteneurs neufs avant leur installation sur les points de collecte de la commune. Par ailleurs, le site est entièrement clos et fermé par une barrière et l'installation n'est pas raccordée au réseau électrique. Au regards des constats relevés, le site ne présente pas de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détermination de l'usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Type d'usage futur du site
Prescription contrôlée : II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : L'exploitant a convenu ne pas avoir engagé les démarches relatives à la détermination de l'usage futur du site. Compte tenu de ce manquement, nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de notifier, sous un délai n'excédant pas trois mois, à Monsieur le Maire de Douvaine et au propriétaire des parcelles d'emprise de l'ancienne déchetterie de la cessation d'activité de la déchetterie située lieu-dit Artanguy sur le territoire de la commune de Douvaine, conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement et de la proposition du type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Une copie de ces propositions est à transmettre à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE 1

Articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement

Article R. 512-46-25 du Code de l'environnement

I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

Article R. 512-46-26 du Code de l'environnement

I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

ANNEXE 2
Planche photographique
Inspection du 06 octobre 2022
déchetterie Lieu-dit "Antanguy"
Douvaine





**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Projet

Arrêté n° PAIC-2022-

Portant mise en demeure de la communauté d'agglomération Thonon
Agglomération, exploitant la déchetterie implantée au lieu-dit Artangy sur le
territoire de la commune de DOUVAINE (74140)

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, R.512-46-25, R.512-46-26 et R.512-75-1,
- VU** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à la collecte de déchets apportés par le producteur initial,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- VU** le récépissé délivré le 21 janvier 1994 délivré au SIVOM du Bas-Chablais pour l'exploitation d'une déchetterie visée par la rubrique 268 bis sur le territoire de la commune de Douvaine, au lieu-dit « Artangy »,
- VU** le courrier préfectoral du 18 juillet 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation de la déchetterie d'Artangy à Douvaine qui relevait, suite à la modification précitée de la nomenclature des installations classées, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2, pour la collecte de déchets non dangereux,
- VU** l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », reprenant notamment les compétences de la communauté de communes du Bas Chablais,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2022, suite à la visite d'inspection réalisée le 6 octobre 2022 du site de la déchetterie au lieu-dit « Artangy » sur le territoire de la commune de Douvaine,



VU la lettre de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2022 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

CONSIDÉRANT que la déchetterie exploitée par Thonon Agglomération relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 octobre 2022 il a été constaté que le site n'était plus en activité et selon les déclarations des responsables présents, le site a cessé d'être exploité suite à l'ouverture de la nouvelle déchetterie située à proximité, rue du lac, sur le territoire de la commune de Douvaine courant fin d'année 2017,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas engagé la procédure de cessation d'activité de la déchetterie située au lieu-dit « Artangy » sur la commune de Douvaine, conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er}

La communauté d'agglomération Thonon Agglomération, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 2 place de l'Hôtel de Ville à Thonon-les-Bains (74207), est mise en demeure de faire application, sous un délai de trois mois, des articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du Code de l'environnement, pour la cessation d'activité de son installation de déchetterie, située lieu-dit « Artangy » sur le territoire de la commune de Douvaine.

En particulier, en application du III de l'article R.512-46-25 précité, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, une attestation de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Article 2

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Douvaine.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

